

ARRETÉ N°35/2022

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU CARREFOUR DE LA RUE DU MOULIN, DES ÉCOLES ET DE LA MAIRIE

LE MAIRE DE la commune de **LUCHAT**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 415-6 et R 417-1 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, modifiée, sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation sur la rue des Ecoles afin d'organiser la circulation automobile et de sécuriser la circulation piétonne aux abords de l'école,

CONSIDÉRANT que l'arrêt et le stationnement en bordure et sur la chaussée de la rue des Ecoles, tel qu'identifié en annexe du présent arrêté, doivent être interdits en raison de l'étroitesse de la rue et de la nécessité pour le bus scolaire de manœuvrer sur la pleine largeur de la chaussée,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection des rues du Moulin, des Ecoles et de la Mairie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sens unique :

1 – Un sens unique de la circulation est instauré sur la rue des Ecoles. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront la rue de la Mairie, puis la route Départementale n°127, pour rejoindre la rue des Ecoles.

Arrêt et stationnement :

2 – L'arrêt et le stationnement bilatéral de tous els véhicules sont interdits en bordure et sur la chaussée de la rue des Ecoles, tel qu'identifié en annexe du présent arrêté.

Stops situés à l'intersection des rues du Moulin, des Ecoles et de la Mairie :

3 – Les usagers circulant sur la rue des Ecoles devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de la Mairie considérée comme voie prioritaire.

4 – Les usagers circulant sur la rue du Moulin devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de la Mairie considérée comme voir prioritaire.

Nota :

L'ensemble de ces dispositions sont prises conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Par ailleurs, toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives :

- A la circulation et au stationnement sur la rue des Ecoles,
- A l'intersection des rues du Moulin, des Ecoles et de la Mairie,

Sont rapportées.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle :

- Quatrième partie – signalisation de prescription absolue,
- Cinquième partie – signalisation d'indication, des services et de repérage,
- Et septième partie – marques sur chaussées,

Sera mise en place et entretenue par la commune de LUCHAT.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions prévues à l'article 1 entreront en vigueur dès que la signalisation prévue à ce même article sera mise en place.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Luchat.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de Luchat, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Porchaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LUCHAT, le 14 novembre 2022

Le Maire,

Jacki RAGONNEAUD



TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017-211702147-2022 <i>1114 - du 22 NOV 2022 - A</i>
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <i>14/11/2022</i>

